

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 12 décembre 2024

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
6.12.2024
Date d'affichage
6.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,
M. VUILLE Bertrand qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël,
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon.

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2024.114

Objet de la délibération

APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DE LA STATION DE MORILLON 1100

Considérant que le Conseil municipal a, par délibération du 25 juillet 2024, attribué la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 au groupement représenté par l'agence de paysagiste-concepteur Willem Den Hengst & associés à l'issue de la procédure de dialogue compétitif ;

Considérant que les études de conception ont débuté début septembre 2024 à la suite de la notification du marché suivie de la remise d'un dossier d'avant-projet (AVP) le 27 septembre, validé par la Commune le 31 octobre 2024 ;

Considérant que, conformément au code de la commande publique, il convient désormais de faire application des dispositions contractuelles afin d'établir le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre telles que prévues à l'article D de l'acte d'engagement et à l'article 8.1.2 du cahier des clauses administratives particulières ;

Considérant en effet que, contractuellement, la rémunération du maître d'œuvre était jusqu'ici calculée sur la base de l'enveloppe financière prévue initialement par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux et qu'il convient désormais d'établir celle-ci sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux réalisés par le maître d'œuvre dans le cadre de l'avant-projet ;

Considérant, ainsi, qu'à l'issue de la phase AVP, l'estimation du coût prévisionnel des travaux pour la réhabilitation des espaces publics de la station de Morillon 1100 s'élève à 968 554,80 € HT (valeur septembre 2024) et que, pour réaliser le calcul du forfait définitif de rémunération, il convient au préalable de ramener ce montant en valeur de juillet 2024, date de remise de l'offre finale de prestations par l'équipe Willem Den Hengst ; considérant qu'on utilisera pour cela l'évolution de l'indice BT01 entre ces deux dates. Cela donne 968 554,80 € HT (valeur sept. 24) x 131,2 / 131,2 = 968 554,80 € HT (valeur juillet 24) ;

Considérant, ensuite, que le cahier des clauses administratives particulières prévoit une formule permettant de passer du forfait provisoire au forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, à savoir :

Forfait définitif de rémunération = forfait provisoire + [(CTA + CTM) x (Forfait provisoire / PEFPT)]

Les acronymes ayant la signification suivante :

- CTA : le Cout des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception ;
- CTM : Cout des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d'ouvrage ;
- PEFPT : Part de l'Enveloppe Financière Prévisionnelle affectée aux Travaux et définie par le maître d'ouvrage

Considérant que, pour le calcul de la formule de passage au forfait définitif, les montants sont les suivants :

- Forfait provisoire = 69 800,00 €
- CTA + CTM = 168 554,80 € (= 968 554,80 € - 800 000,00 €)
- PEFPT = 800 000,00 €

Considérant que, par application de la formule, on obtient ainsi :

Forfait définitif de rémunération = 69 800,00 € + (168 554,80 € x 69 800,00 € / 800 000,00 €)

Forfait définitif de rémunération = 84 506,40 € HT (valeur septembre 24)

Considérant ainsi que, conformément aux clauses du marché, le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est arrêté à 84 506,40 € HT. Ce montant sera ensuite révisé conformément à l'article 8.3 du cahier des clauses administratives générales ;

Considérant que la répartition de ce montant entre les cotraitants du groupement représenté par l'agence de paysagiste-concepteur W. Den Hengst & associés, ainsi que par phase d'études, est indiquée dans le projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération ;

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2024.014 du 8 février 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024.034 du 21 mars 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024.076 du 25 juillet 2024 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **FIXE** le coût prévisionnel des travaux pour cette opération à 968 554,80 € HT (*valeur sept. 24*) en vue d'établir le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;
- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 passé avec le groupement représenté par l'agence W. den Hengst & associés tel que présenté dans l'exposé de la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1, ainsi qu'à faire toute diligence nécessaire pour faire aboutir ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,



Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.